

LA PRESSE

L'investissement dans le secteur de la presse ne se limite pas aux personnes morales ou physiques de nationalité marocaine. En effet, la loi de 1958, relative à la presse, dans les articles 27 et 28 autorisent l'investissement étranger dans ce secteur.

Le dossier de déclaration :

Avant l'édition d'un journal ou d'un imprimé périodique, il est obligatoire de présenter, au tribunal de première instance, s'il existe, ou au tribunal provincial du lieu où est domiciliée la direction de rédaction dudit journal, une déclaration en trois exemplaires, comprenant les pièces suivantes :

- Le nom du journal ou de l'imprimé périodique et leur méthode d'édition ;
- L'état civil du directeur d'édition et les rédacteurs permanents, leurs nationalités et leurs domiciliations ;
- Le nom de l'imprimerie chargée de l'impression ;
- Le numéro d'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce, le cas échéant ;
- Le montant du capital social de l'entreprise avec la mention de son origine, la nationalité des actionnaires s'il s'agit d'une personne morale ;
- La mention de la langue ou langues utilisées dans l'édition ;
- La date de création de la société et le lieu de l'annonce légale (pour les sociétés) ;
- L'état civil des membres du conseil d'administration, les actionnaires, les gestionnaires, les membres de la société, leurs fonctions, leurs nationalités, leurs domiciliations, les noms des sociétés commerciales ou industrielles ou financières qu'ils gèrent, administrent ou représentent (pour les sociétés).

Lors de chaque modification des conditions citées, il est obligatoire de déclarer, dans un délai de 15 jours, au tribunal ou s'est faite la déclaration initiale.

A chaque édition d'un papier, d'un journal ou d'un imprimé périodique, il est signalé de déposer deux exemplaires signés par le directeur d'édition au procureur du tribunal de première instance, ou au procureur du tribunal provincial.

Le directeur d'édition doit aussi déposer deux exemplaires similaires au service d'information, de même les directeurs d'édition du journal, ou les périodiques publiées à l'extérieur de Rabat doivent adresser deux exemplaires au service d'information dans une enveloppe recommandée.

Comme il est obligatoire de publier pour chaque édition périodique les noms et les mentions des personnes dirigeantes de ladite édition.